

La Commission est cependant autorisée à prolonger les délais pour l'exécution de ces travaux si la Compagnie établit devant elle, la Cité ayant été entendue, qu'il lui est impossible de les exécuter dans ces délais.

ARTICLE 34.—La Compagnie devra construire et mettre en exploitation, dans la Cité ou en dehors, toute autre voie nouvelle demandée par elle ou par la Cité, ou par toute autre corporation municipale si, dans l'opinion de la Commission, les besoins de la population et du trafic le justifient et les conditions financières générales le permettent.

Si, dans l'opinion de la Commission, les besoins de la population et du trafic le justifient et les conditions financières générales le permettent, la Compagnie devra construire et mettre en exploitation, dans la Cité ou en dehors, toute voie nouvelle ordonnée par la Commission, même si cette voie n'est pas demandée par la Cité, par une autre corporation municipale ou par la Compagnie.

Dans chaque cas la Commission devra fixer le délai dans lequel l'ouvrage devra être fait ou complété.

Les présentes n'auront pas pour effet d'enlever aux municipalités en dehors de la Cité la faculté d'exiger les routes et fréquences de service auxquelles elles ont droit par leurs contrats, respectifs avec la Compagnie.

ARTICLE 35.—Aucune voie nouvelle ne sera construite par la Compagnie dans la Cité ou en dehors sans l'autorisation préalable de la Commission.

ARTICLE 36.—En dehors du territoire à tarif uniforme le coût de construction de toute voie nouvelle, ou prolongement de toute voie existante et de leur exploitation ne devra pas être une charge sur les revenus de la Compagnie, en ce sens que les revenus de ces nouvelles voies devront être suffisants pour ne pas affecter injustement le tarif des voyageurs et du fret pour les autres parties du système de la Compagnie.

ARTICLE 37.—Aucune voie de tramways ne pourra être construite dans les parcs publics de la Cité, excepté sur les Carrés Victoria et Viger et sur ces derniers que lorsqu'il sera nécessaire de le faire pour rencontrer les exigences absolues du trafic.

REPARATIONS ET DELAIS:

ARTICLE 38.—La Compagnie devra, sur l'ordre et dans le délai fixé par la Commission, faire à ses voies, aux pavages mis à sa charge, à son matériel roulant ou à toute autre chose faisant partie de son système, dans la Cité et en dehors, les modifications, additions, reconstructions, altérations ou réparations nécessaires.

ENLEVEMENTS DES VOIES:

ARTICLE 39.—La Compagnie devra, sur l'ordre de la Commission et dans le délai que cette dernière fixera, enlever à ses frais toute voie ou partie de voie, située dans la Cité ou en dehors, que la Commission jugera être devenue inutile, ainsi que les poteaux, fils